



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 
ID : 074-217400852-20250925-DEL2025110-DE

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie (74)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3947

Avis conforme délibéré le 4 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 4 septembre 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3947, présentée le 9 juillet 2025 par la commune des Contamines-Montjoie (74), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 13 août 2025 ;

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie) compte 1 083 habitants sur une superficie de 43,6 km² (données Insee 2022), qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc¹ ;

1 Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale [Scot Mont-Blanc](#), en cours d'étude

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier le règlement écrit :
 - article 1 de la zone N, en ajoutant :
 - le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) n°14, au lieu-dit « Le Signal » où sont autorisés, à condition d'être nécessaires aux destinations et sous-destinations existantes au sein de la construction concernée à savoir : l'aménagement, l'adaptation, les travaux d'entretien et de réparation de la construction existante, la réhabilitation de la construction existante et l'extension, en termes de surface de plancher, de la construction existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite 5 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, et 78 m² de surface de plancher, à condition de ne pas dépasser l'emprise au sol et la hauteur existantes.
 - le Stecal n°15 au lieu-dit « Le Praz » où est autorisée la réalisation d'une seule construction, sous conditions d'être à sous-destination d'équipement sportif, de ne pas excéder 80 m² de surface de plancher, que la hauteur ne dépasse pas 5 m, de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie et d'une bonne intégration dans le site ;
- modifier le règlement graphique :
 - délimitant le Stecal n°14, en zone N, au lieu dit « Le Signal », comprenant la parcelle OE1784 et la quasi totalité de la parcelle OE1844, supports du bâtiment existant ;
 - délimitant le Stecal n°15, en zone Nt, au lieu-dit « Le Praz », comprenant la parcelle 0399 et une partie de la parcelle 0400 ;
 - en déclassant les parcelles OF1225, OF1768 et OF1776 représentant une surface totale 983 m² actuellement en zone Ap, au profit des zonages UC et NDt ;
 - en déclassant les parcelles OB0059, OB0062 et OB0063, représentant une surface totale de 4 729 m² actuellement en UH, au profit du zonage UB ;
 - en matérialisant un emplacement réservé (ER) n°65, de 121 m², le long de la limite sud de la parcelle cadastrée OA2806, afin de garantir la réalisation et le maintien d'un cheminement dédié aux modes de déplacements doux ;
 - en intégrant l'ER n°65 à la liste des emplacements réservés ;
- créer, dans le document Orientation d'aménagement et de programmation, l'OAP sectorielle « Le Praz », dont l'objectif d'aménagement est de disposer d'un équipement sportif adapté aux besoins des associations sportives² et dont les principes d'aménagement sont :
 - de permettre l'accès du site aux mobilités actives (piétons et cycles) et limiter la desserte automobile aux besoins du fonctionnement de la construction ;
 - la gestion des espaces publics avec des plantations d'essences locales contribuant à la biodiversité, l'éclairage raisonné ;
 - la réalisation d'une construction de typologie locale traditionnelle, avec des volumes simples et compacts, le recours aux matériaux biosourcés, la recherche d'économies d'énergie, et la gestion des eaux pluviales ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- des aléas « crue torrentielle », « mouvement de terrain » et « avalanche » identifiés au plan de prévention des risques naturels approuvé le 20 juillet 2016 ;

2 Construction d'un équipement d'intérêt collectif abritant des vestiaires et sanitaires ainsi qu'un atelier avec un accueil dédié au ski, un local dédié au football et un local technique

- cinq Znieff³ de type I, deux Znieff de type II, un site Natura 2000 directive habitats « Contamines-Montjoie – Miage – Tré la Tête », la réserve naturelle nationale des Contamines-Montjoie ;
- vingt-sept zones humides recensées à l'inventaire départemental ;
- des sites et sols potentiellement pollués, principalement dans la vallée du « Bon Nant » recensés à la carte des anciens sites industriels et activités de services ;
- trois périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- le site classé « Massif du Mont-Blanc », le site inscrit « Col du Bonhomme et ses abords », le périmètre de protection de la « Chapelle Notre-Dame de la Gorge » au titre des monuments historiques et le label "Architecture contemporaine remarquable" du « Chalet Pousseur » ;

Considérant que la modification n°2 du PLU prévoit le déclassement de 983 m² de la zone Ap au profit des zones UC (923 m²) constructible, dans la continuité du zonage existant, et Ndt (60 m²), « zone dans laquelle s'exercent ou peuvent s'exercer les activités touristiques et sportives », et qu'en outre, la commune s'engage à intégrer le règlement de la zone Ndt dans le règlement écrit de la modification n°2 du PLU ;

Considérant que le règlement du Stecal n°14 limite les extensions et constructions du bâtiment existant en termes de surface de plancher, sans modifier l'emprise au sol ni la hauteur de la construction ;

Considérant que le règlement du Stecal n°15 et les orientations d'aménagement de l'OAP sectorielle « Le Praz » encadrent la réalisation d'une unique construction de 80 m² et définissent les principes d'aménagement tels que les modalités d'accès, la typologie et les matériaux de la construction ainsi que les plantations ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment sur la gestion économe de l'espace, les milieux, l'eau, les risques naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de des Contamines-Montjoie (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER